

SOC.

**ELECTIONS**

C.F

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **13 novembre 2008**

Cassation

Mme COLLOMP, président

Arrêt n° 1864  
FS-P+B+R+I

Pourvois n° T 07-60.465  
X 07-60.469  
à  
A 07-60.472

JONCTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

I - Statuant sur le pourvoi n° T 07-60.465 formé par la société Airbus France, dont le siège est 316 route de Bayonne, 31060 Toulouse cedex 03,

contre un jugement rendu le 19 novembre 2007 par le tribunal d'instance de Toulouse (élections professionnelles), dans le litige l'opposant :

1°/ au syndicat UFICT CGT Airbus Toulouse,

2°/ au syndicat CGT Airbus Toulouse,

3°/ à la section syndicale CFDT Airbus Toulouse,

4°/ au syndicat Force ouvrière Airbus,

5° à la section syndicale CFE-CGC Airbus Toulouse,  
6° au syndicat CFTC Airbus,  
ayant tous les six leur siège 316 route de Bayonne, BP AO1, 31060  
Toulouse,

7° à M. Jean-Pierre Genicot,

8° à M. Laurent Sabourin,

9° à M. Philippe Djansizian,

10° à M. Patrice Couesnon,

11° à M. Brice Donini,

12° à M. Patrick Huillet,

13° à M. Christian Davaine,

14° à M. Mathieu Degeorge,

15° à M. Stéphane Benoit,

16° à M. Wilfrid Lopez,

17° à M. Benoit Van Overmeire,

18° à M. Cédric Mollet,

19° à Mme Nathalie Sirvent,

20° à M. Stéphane Dumas,

21° à M. Jean-Louis Carabasse,

22° à M. Stephan Morillon,

23° à M. Patrice Bou,

24° à M. Laurent Escande,

25° à M. François Salaun,

- 26° à Mme Laurence Le Goff,  
27° à Mme Sylvie Poirier,  
28° à M. Thierry Chaumes,  
29° à M. Jean-Paul Gotis,  
30° à M. Pierre Teulet,  
31° à M. Cristophe Lloret,  
32° à M. Jean-Jacques Menjou Marcat,  
33° à M. Stéphane Barrera,  
34° à M. Pascal Villey,  
35° à M. Cyril Sol,  
36° à M. Thierry Bertrand,  
37° à M. Jérôme Chemello,  
38° à M. David Nouvel,  
39° à M. Alain Bertrand,  
40° à M. Juan José Fuentes,  
41° à M. Serge Miatto,  
42° à M. Patrice Layris Verges,  
43° à M. Alain Dominguez,  
44° à M. Sébastien Bosc,  
45° à M. Thien Michel Vo,  
46° à M. Damien Baratgin,  
47° à M. Pascal Bonalumi,  
48° à M. Thierry Roc,

49° à M. Christophe Pujol,  
50° à M. Jérôme Verdier,  
51° à M. Joseph Oporto,  
52° à M. Jérôme Peytavit,  
53° à Mme Karine Henon,  
54° à M. Yannick Banquet,  
55° à M. Max Pavanetto,  
56° à M. Thomas Larabi,  
57° à M. Stéphane Retif,  
58° à M. Didier Josse,  
59° à M. François Codine,  
60° à M. Vincent Palardi,  
61° à M. Olivier Esteban,  
62° à Mme Martine Lucchini,  
63° à M. Philippe Murat,  
64° à M. Thierry Pros,  
65° à M. Michel Szilagyi,  
66° à M. José Fernandez,  
67° à M. Gérard Pimbert,  
68° à M. François Ducournau,  
69° à M. Dominique Delbouis,  
70° à M. Jean-Jacques Ducos,  
71° à M. Philippe Blanc,

72°/ à M. Joël Pigasse,  
73°/ à M. Alain Boures,  
74°/ à M. Bruno Reynes,  
75°/ à M. Eric Ferrero,  
76°/ à M. Jean-Sébastien Seigne,  
77°/ à M. Bruno Bardon,  
78°/ à M. Christian Triayre,  
79°/ à M. Alexandre Louvet,  
80°/ à M. David Guillaume,  
81°/ à M. Alain Martin,  
82°/ à M. Alain Puch,  
83°/ à M. Nicolas Slack,  
84°/ à M. Christophe Derrey,  
85°/ à M. Sébastien Estieu,  
86°/ à M. Jean-Michel Van Rossem,  
87°/ à M. Jean-Luc Labeirie,  
88°/ à M. Liberto Aviles,  
89°/ à M. Jean-Pierre Deulofeu,  
90°/ à Mme Valérie Hurez,  
91°/ à M. Alain Pujol,  
92°/ à M. Christophe Berthiau,  
93°/ à M. Pascal Maysounave,  
94°/ à M. Jean-Marc Granie,

95°/ à M. Pascal Garino,  
96°/ à M. Philippe Bialdiga,  
97°/ à M. Philippe Guyot,  
98°/ à M. Xavier Sarremejean,  
99°/ à M. Robert Lannelongue,  
100°/ à Mme Marie-Claude Bize,  
101°/ à M. Richard Arbo,  
102°/ à Mme Fabienne Debanne,  
103°/ à M. Jean-Michel Lacarrière,  
104°/ à M. Jean-Louis Suze,  
105°/ à M. Christian Ratier,  
106°/ à M. Jean-Michel Artieda,  
107°/ à M. Didier Maridat,  
108°/ à Mme Monique Zanconato,  
109°/ à M. Hubert Prevaud,  
110°/ à Mme Michèle Puel,  
111°/ à M. Frédéric Vignals,  
112°/ à M. Eric Estampes-Barthélemie,  
113°/ à Mme Colette Caumont,  
114°/ à M. Bruno Gillet,  
115°/ à M. Roland Moyon,  
116°/ à M. Antony Martin,  
117°/ à Mme Muriel Brifault,

- 118° à M. Gérard Soussan,  
119° à M. Jean-Claude Bruel,  
120° à M. Gérard Caldato,  
121° à M. Francis Gobbo,  
122° à M. Patrick Boucher,  
123° à M. Daniel Marty,  
124° à M. Didier Zurdo,  
125° à M. Pascal Mule,  
126° à M. Jérôme Baldi,  
127° à M. Jean-Claude Bragato,  
128° à M. Fabrice Cassou,  
129° à M. Marc Montaigut,  
130° à M. Marc Castelbou,  
131° à M. Philippe Accary,  
132° à M. Thierry Julian,  
133° à Mme Isabelle Dugenest,  
134° à M. Christian Courtaud,  
135° à M. Claude Beyne,  
136° à M. Louis Arrizabalaga,  
137° à M. Nicolas Goudenne,  
138° à M. Fabien Enjalbert,  
139° à M. André Cavailles,  
140° à M. François Garcia,

- 141°/ à M. Jean-Louis Cesse,  
142°/ à M. Michel Freche,  
143°/ à M. Eric Lautier,  
144°/ à Mme Christine Lafon,  
145°/ à M. Luc Marsan,  
146°/ à M. Vincent Plantier,  
147°/ à M. Didier Langlade,  
148°/ à Mme Nathalie Crochet,  
149°/ à M. David Monforte,  
150°/ à M. Olivier Le Guen  
151°/ à M. Michel Begue,  
152°/ à Mme Florence Vasseur,  
153°/ à M. Raymond Bonafous,  
154°/ à M. Sylvain Bordes,  
155°/ à M. Marc Begue,  
156°/ à M. Bernard Molinier,  
157°/ à Mme Amandine Dionnet,  
158°/ à M. Yves Couret,  
159°/ à Mme Dominique Roux,  
160°/ à Mme Odile Laurent,  
161°/ à M. Jean-Claude Bernodat,  
162°/ à M. Jacob Chriqui,  
163°/ à M. Jean-Michel Audouin,

- 164°/ à M. Georges Belin,  
165°/ à M. Frédéric Ganache,  
166°/ à M. Alain Milhau,  
167°/ à M. Eric Ziegler,  
168°/ à M. Claude Boissie,  
169°/ à M. Eric Pinède,  
170°/ à Mme Laure Solanas,  
171°/ à M. Denis Maransin,  
172°/ à M. Patrick Reiz,  
173°/ à M. Pierre Teulet,  
174°/ à M. Thierry Zaccheo,  
175°/ à M. Michel Bergues,  
176°/ à Mme Marie-Line Brugidou,  
177°/ à M. Didier Grégory,  
178°/ à M. Gérard Ribet,  
179°/ à Mme Véronique Delcuzoul,  
180°/ à Mme Josette Raynaud,  
181°/ à Mme Martine Gervot,  
182°/ à M. Philippe Agard,  
183°/ à M. André Delbouis,  
184°/ à Mme Alice Fabre,  
185°/ à M. Vincent Dabadie,  
186°/ à M. Michel Lapeyrade,

187°/ à Mme Béatrice Scholly,

188°/ à M. Michel Gatumel,

189°/ à M. Jean-Claude Bernodat,

190°/ à M. Jean-Christophe Torchut,

191°/ à M. Michel Lamarque,

192°/ à Mme Dominique Chastanet,

193°/ à M. Denis Carrie,

194°/ à Mme Anne-Marie Bremond Recorbet,

195°/ à Mme Dominique Roux,

tous les salariés ayant élu domicile au sein de la société Airbus France, 316 route de Bayonne, 31060 Toulouse cedex 03,

196°/ à l'union départementale CFDT, dont le siège est 3 chemin du Pigeonnier de la Cépière, 31300 Toulouse,

197°/ à l'union départementale Force ouvrière, dont le siège est 93 boulevard de Suisse, 31200 Toulouse,

198°/ à l'union départementale CFTC, dont le siège est 20 chemin Pigeonnier de la Cépière, 31300 Toulouse,

199°/ à l'union départementale CFE-CGC, dont le siège est 8 place de la Daurade, 31000 Toulouse,

200°/ au comité d'entreprise de Daher Lhotellier services, dont le siège est 5 avenue Clément Ader, 31770 Colomiers,

201°/ à M. Gilbert Genauzeau,

202°/ à M. Nicolas Sibout,

203°/ à M. Thierry Prome,

les trois salariés ayant élu domicile au sein de la société Airbus France, défendeurs à la cassation ;

Intervenant volontaire : la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT (FTM - CGT), dont le siège est 263 rue de Paris, Case 433, 93514 Montreuil cedex,

II - Statuant sur le pourvoi n° X 07-60.469 formé par le Syndicat national de la métallurgie aéronautique, espace et défense CFE-CGC, dont le siège est 66 rue des Binelles, 92310 Sèvres,

contre le même jugement rendu, dans le même litige opposant les mêmes parties ;

Intervenant volontaire : la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT (FTM - CGT),

III - Statuant sur le pourvoi n° Y 07-60.470 formé par l'union départementale CFE-CGC de la Haute-Garonne,

dans le même litige opposant les mêmes parties ;

Intervenant volontaire : la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT (FTM-CGT),

IV - Statuant sur le pourvoi n° Z 07-60.471 formé par le syndicat CFTC Airbus Toulouse,

dans le même litige opposant les mêmes parties :

Intervenants volontaires :

- la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT (FTM-CGT),

et la Fédération métallurgie CFTC,

V - Statuant sur le pourvoi n° A 07-60.472 formé par :

1°/ le syndicat Force ouvrière,

2°/ la section syndicale Force ouvrière Airbus,

dans le même litige opposant les mêmes parties :

Intervenants volontaires :

- la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT (FTM-CGT),

et la Fédération métallurgie CGT-FO,

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 8 octobre 2008, où étaient présents : Mme Collomp, président, Mme Pécaut-Rivolier, conseiller référendaire rapporteur, Mme Mazars, conseiller doyen, Mmes Morin, Perony, M. Béraud, conseillers, Mme Darret-Courgeon, conseiller référendaire, M. Duplat, premier avocat général, Mme Piquot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Pécaut-Rivolier, conseiller référendaire, les observations de Me Luc-Thaler, avocat de la société Airbus France, de la SCP Gatineau, avocat du Syndicat national de l'aéronautique espace et défense CFE-CGC, intervenant pour la section syndicale CFE-CGC Airbus Toulouse et de l'union départementale CFE-CGC, de la SCP Didier et Pinet, avocat de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT (FTM-CGT), du syndicat Ufict CGT Airbus Toulouse et du syndicat CGT Airbus Toulouse, les conclusions de M. Duplat, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n°s T 07-60.465, X 07-60.469, Y 07-60.470, Z 07-60.471, A 07-60.472 ;

Reçoit la Fédération de la métallurgie CFTC, la Fédération de la métallurgie CGT-FO, la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT en leurs interventions volontaires ;

Donne acte à la société Airbus France de son désistement du second moyen de cassation à l'appui du pourvoi n° T 07-60.465 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 24 janvier 2007, la société Airbus France et des syndicats ont conclu des protocoles préélectoraux pour les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise devant avoir lieu le 15 mars 2007 ; que contestant la détermination des effectifs et de l'électorat des salariés mis à disposition sur l'établissement de Toulouse, les syndicats UFICT-CGT et CGT Airbus ont saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections professionnelles ;

Sur le premier moyen du pourvoi des Fédérations de la métallurgie et syndicats CFTC et FO :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui ne serait pas de nature à justifier l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi de la société Airbus, le second moyen du pourvoi des fédérations de la métallurgie et syndicats CFTC et FO, et le moyen unique du pourvoi de l'union départementale et du Syndicat national de l'aéronautique espace et défense CFE-CGC :

Vu les articles L. 620-10, L. 423-7, et L. 433-4 du code du travail, devenus les articles L. 1111-2, L. 2314-15 et L. 2324-14, dans leur rédaction applicable au litige ;

Attendu que sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, pour l'application des textes susvisés, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure qui, abstraction faite du lien de subordination qui subsiste avec leur employeur, sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis une certaine durée, partageant ainsi des conditions de travail au moins en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs ;

Attendu que pour ordonner l'annulation des élections professionnelles, et inviter les parties à reprendre la négociation préélectorale sur la base du jugement, le tribunal d'instance énonce que sont intégrés de façon étroite et permanente 1) les salariés mis à disposition "in situ" ou "hors situ" par une entreprise extérieure lorsque l'entreprise d'accueil est responsable du processus d'ensemble auquel les salariés des entreprises extérieures concourent, et que sa réalisation, qui détermine les conditions de travail réelles résulte de son organisation, des cahiers des charges, et des procédures de coordination instituées entre les diverses entreprises, sans qu'il y ait nécessairement un contrôle direct sur les travailleurs ; 2) les salariés dont l'activité est nécessaire au fonctionnement de l'entreprise ; 3) les salariés qui participent au même processus de travail ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants, et sans rechercher concrètement si tout ou partie des travailleurs mis à disposition et remplissant les conditions fixées par les articles L. 2314-15 et L. 2324-14 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, pour être électeurs, étaient intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail de l'entreprise au sens de ces textes, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale ;

## PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 novembre 2007, entre les parties, par le tribunal d'instance de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Bordeaux ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du treize novembre deux mille huit.